

## Délibération nº 2025-70

# Prise en charge d'une dépense effectuée hors marché

Le Conseil d'Administration de l'université des Antilles, dans sa séance du 3 juillet 2025, sous la présidence de Monsieur le Professeur Michel GEOFFROY, Président de l'université des Antilles,

Vu le livre VII du code de l'Education,

Vu les statuts de l'université des Antilles,

#### A délibéré :

Après s'être assuré du quorum, suite à la présentation et aux débats qui s'en sont suivis, le Président de l'université demande aux membres du Conseil d'Administration de procéder au vote :

il s'agit d'autoriser le paiement de la facture DATA Guadeloupe pour un montant de 2037.35 euros.

### Résultat du vote :

Membres en exercice : 30 Pour : 27

Membres présents et représentés : 27 Contre : 0

Membres n'ayant pas pris part au vote : o Abstention : o

La prise en charge d'une dépense hors marché (DATA Guadeloupe d'un montant de 2037,35 euros) est approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés du Conseil d'Administration.

Pour extrait certifié conforme, Fait à Pointe-à-Pitre, le 4 juillet 2025

Le Président de l'université des Antilles

Pr. Michel GEOFFRE

#### Modalités de recours contre la présente délibération :

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce, dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission à la rectrice, en cas de délibération à caractère réglementaire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>

